

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/08/22/2019205602/justel>

Dossier numéro : 2019-08-22/08

Titre

22 AOUT 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article 3bis du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 03-12-2019 page : 109527

Entrée en vigueur : 13-12-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[Section 1re.](#) - Définitions et champ d'application

Art. 1-2

[Section 2.](#) - Plateforme SIABIS+

Art. 3

[Section 3.](#) - Délais d'arrivée sur le lieu d'intervention

Art. 4

[Section 4.](#) - Types de missions

Art. 5-9

[Section 5.](#) - Engagements

Art. 10

[Section 6.](#) - Facturation

Art. 11

[Section 7.](#) - Comité de suivi

Art. 12

[CHAPITRE II.](#) - Agrément SIABIS+

Art. 13-16

[CHAPITRE III.](#) - Manquements, infractions, plaintes et sanctions

Art. 17-18

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions finales

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[Section 1re.](#) - Définitions et champ d'application

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° le décret du 19 mars 2009 : le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques;
- 2° le Ministre : le Ministre qui a les travaux publics dans ses attributions;
- 3° l'Administration : les services du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures;
- 4° l'assisteuseur : l'entreprise d'assurance ou le club automobile spécialisée dans l'assistance et le rapatriement des usagers et leurs véhicules;
- 5° la Police de la Route : la Direction de la Police de la Route de la Direction générale de la police administrative de la police fédérale;
- 6° la SOFICO : la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures;
- 7° le CIC : le Centre d'information et de communication de la Police fédérale;
- 8° le centre PEREX : la permanence d'exploitation du réseau autoroutier et routier wallon.

[Art. 2.](#) Le système d'assistance visé à l'article 3bis du décret du 19 mars 2009 concerne les routes et autoroutes reprises dans la liste figurant dans l'annexe 1re.

Les entreprises de dépannage et leur personnel intervenant sur le terrain ne disposant pas de l'agrément SIABIS+ valide ne peuvent pas intervenir sur ce réseau.

[Section 2.](#) - Plateforme SIABIS+

[Art. 3.](#) Les interventions relatives au dépannage des véhicules d'une masse maximale autorisée de moins de 3,5 tonnes et d'enlèvement d'objets entravant la circulation sont exécutées uniquement via la plateforme unique SIABIS+.

Cette plateforme est un outil informatique mis à disposition des autorités par les assisteuseurs. Elle permet l'organisation d'interventions rapides sur le réseau par la désignation d'un assisteuseur qui confie la mission de dépannage à une entreprise de dépannage disposant de l'agrément SIABIS+ proche des lieux de l'intervention.

Cette plateforme est un service ouvert, en ce sens que tout assisteuseur peut y demander son adhésion pour autant qu'il assure une assistance aux usagers et leurs véhicules sur l'ensemble du réseau routier visé à l'article 2.

[Section 3.](#) - Délais d'arrivée sur le lieu d'intervention

[Art. 4.](#) Le point de départ de la mission se fait au moment de l'appel d'un opérateur du CIC ou du centre PEREX auprès de l'assisteuseur.

L'entreprise de dépannage contactée par l'assisteuseur indique immédiatement sa disponibilité ou son indisponibilité.

L'assisteuseur mandate une entreprise de dépannage disponible et proche du lieu d'intervention qui se rend sur place pour effectuer la mission définie.

Sauf circonstances exceptionnelles à motiver, le délai maximal pour que le premier véhicule d'intervention arrive sur le lieu de l'intervention est de 25 minutes à compter de la réception de l'appel téléphonique du CIC ou du centre PEREX par l'assisteuseur. Dans le cas où un second véhicule d'intervention est requis, l'arrivée de ce second véhicule d'intervention n'excède pas 40 minutes à compter de la réception de l'appel téléphonique du CIC ou du centre PEREX par l'assisteuseur.

Ces délais ne sont pas d'application pour l'évacuation des véhicules qui sont situés dans des aires de repos et de stationnement.

L'entreprise de dépannage informe le centre PEREX de son arrivée sur les lieux de l'intervention et de son départ dès la fin de l'intervention, selon les modalités déterminées par le Ministre ou son délégué.

[Section 4.](#) - Types de missions

[Art. 5.](#) Lorsque le véhicule en panne est identifié par le système SIABIS+, l'entreprise de dépannage exécute la mission de dépannage conformément aux conventions en vigueur avec les assisteuseurs.

Dans les autres cas, l'entreprise de dépannage prend en charge les occupants du véhicule dont elle assure l'enlèvement ainsi que leurs bagages. Le véhicule est conduit avec l'accord du dépanné :

- 1° au dépôt de l'entreprise de dépannage;
- 2° au pied de la sortie suivante de l'autoroute ou de la voie assimilée dans un endroit sécurisé qui respecte les

prescriptions du Code de la route;

3° dans un endroit sécurisé le plus proche qui respecte les prescriptions du Code de la route;

4° à un autre endroit demandé par le dépanné contre supplément.

L'entreprise de dépannage assure le nettoyage de la chaussée y compris en cas de perte d'huile ou d'autres liquides. Lorsque l'équipement est insuffisant, elle prévient immédiatement le centre PEREX.

Pour ce type d'intervention, un véhicule de balisage peut être demandé par la Police de la Route présente sur place afin de sécuriser la zone d'intervention.

L'entreprise de dépannage met à disposition des usagers des sanitaires avec des toilettes et un lavabo dans un état propre.

L'entreprise de dépannage est accessible pour les clients et les services de police, notamment pour procéder à la restitution des véhicules et objets, durant les heures normales de bureau.

Art. 6. Lorsque le véhicule accidenté est identifié par le système SIABIS+, l'entreprise de dépannage exécute la mission de dépannage conformément aux conventions en vigueur avec les assistants.

Dans les autres cas, le véhicule est conduit au dépôt de l'entreprise de dépannage.

L'entreprise de dépannage évacue les débris et accessoires tombés du véhicule.

L'entreprise de dépannage assure le nettoyage de la chaussée y compris en cas de perte d'huile ou d'autres liquides. Lorsque l'équipement est insuffisant, elle prévient immédiatement le centre PEREX.

Pour ce type d'intervention, un véhicule de balisage est systématiquement demandé afin de sécuriser la zone d'intervention sauf avis contraire de la Police de la Route présente sur place.

L'entreprise de dépannage prend en charge les occupants indemnes du véhicule dont elle assure l'enlèvement. Ils sont conduits avec leur accord :

1° au dépôt de l'entreprise de dépannage;

2° au pied de la sortie suivante de l'autoroute ou de la voie assimilée dans un endroit sécurisé qui respecte les prescriptions du Code de la route;

3° dans un endroit sécurisé le plus proche qui respecte les prescriptions du Code de la route;

4° à un autre endroit demandé par le dépanné contre supplément.

L'entreprise de dépannage met à disposition des usagers des sanitaires avec des toilettes et un lavabo dans un état propre.

L'entreprise de dépannage est accessible pour les clients et les services de police, notamment pour procéder à la restitution des véhicules et objets, durant les heures normales de bureau.

Art. 7. Le ramassage d'objets consiste en l'évacuation des pertes de chargement ou d'objets sur la chaussée dont le volume n'excède pas 1 m³. Cela ne concerne pas l'évacuation des cadavres d'animaux.

Si l'objet est trop grand ou trop lourd pour être transporté ou lorsque l'équipement est insuffisant, l'entreprise de dépannage prévient immédiatement le centre PEREX et effectue son rôle de signalisation.

Pour ce type d'intervention, un véhicule de balisage peut être demandé par la Police de la Route présente sur place afin de sécuriser la zone d'intervention

L'entreprise de dépannage assure le nettoyage de la chaussée.

L'entreprise de dépannage dépose les objets ramassés au pied de la bretelle suivante. Ce dépôt se fait de telle sorte que les objets soient sécurisés et ne risquent pas de se retrouver à nouveau sur la voirie.

Une fois les objets déposés, l'entreprise de dépannage en informe le centre PEREX en vue de l'évacuation des objets par le gestionnaire de voirie.

Art. 8. Le balisage correspond à la présence sur place d'un véhicule de balisage sollicité en supplément ou indépendamment de la dépanneuse ou en cas d'urgence opérationnelle.

L'entreprise de dépannage mandatée dépêche le véhicule de balisage sur place endéans les 25 minutes. Selon les dispositions à l'article 4, le véhicule de balisage est normalement le premier véhicule arrivant sur le lieu de l'intervention.

Le véhicule de balisage quitte les lieux uniquement lorsque les missions de balisage, de dépannage, d'évacuation des véhicules accidentés et d'évacuation d'objets sont terminées.

Lorsque la Police de la Route est présente sur place, ce départ se fait uniquement avec l'accord de cette dernière.

La Police de la Route peut invoquer l'urgence opérationnelle lorsque la situation répond aux critères suivants :

1° l'événement fait l'objet d'au moins un signallement sérieux avec éléments de danger pertinents pour les personnes et pour lequel aucune plaque d'immatriculation d'un véhicule impliqué ne peut être communiquée au moment de l'appel;

2° l'événement entraîne soit l'entrave d'une ou plusieurs bandes de circulation, la bande d'arrêt d'urgence n'étant pas comprise, par un ou plusieurs véhicules immobilisés, soit la présence de véhicules immobilisés en contresens de la chaussée, la bande d'arrêt d'urgence étant comprise;

3° aucune équipe de la Police de la Route ne peut intervenir sur place endéans les 25 minutes à comptabiliser dès l'attribution d'une mission relative à cet événement par le CIC à une équipe de la Police de la Route.

La mission est alors confiée selon les modalités d'un véhicule non identifié par le système SIABIS+.

Art. 9. Les véhicules abandonnés ne faisant pas l'objet d'une réquisition judiciaire sont évacués vers le dépôt de la commune où le bien a été trouvé conformément à la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion.

Après contrôle sur place de la Police de la Route, le CIC ou l'Administration demande l'évacuation du véhicule

abandonné via la plateforme SIABIS+, avant 10 h, du lundi au vendredi sauf jours fériés, en précisant le lieu de dépôt. L'entreprise de dépannage désignée s'organise pour évacuer le véhicule et l'amener le même jour au dépôt communal durant les heures d'ouverture de celui-ci.

Si la situation du véhicule abandonné est considérée comme dangereuse, la Police de la Route peut demander l'évacuation du véhicule selon la même procédure que celle appliquée aux véhicules en panne ou accidentés.

Si le dépôt communal est fermé, le véhicule est alors ramené vers le dépôt de l'entreprise de dépannage afin d'y être stocké et réacheminé le premier jour ouvrable suivant auprès du dépôt communal. Dans ce cas, la seconde opération est également tarifée.

Section 5. - Engagements

Art. 10. Les assistants et les entreprises de dépannage rencontrent les exigences reprises à l'annexe 2. Cette annexe est publiée sur le site internet de l'Administration.

Les entreprises de dépannage appliquent les principes et modalités d'intervention légales et enseignées lors des séances d'informations visées à l'article 13, alinéa 4, et à l'article 14, § 3.

Section 6. - Facturation

Art. 11. Les assistants et les entreprises de dépannage appliquent les tarifs, hors taxe sur la valeur ajoutée, définis à l'annexe 3 en cas de véhicule en panne ou accidenté non couvert par une assistance, de véhicule abandonné, de balisage et d'enlèvement d'objets sur le réseau routier visé à l'article 2.

La facture des frais de dépannage est adressée au conducteur du véhicule en panne ou accidenté. Les frais de balisage sont répartis proportionnellement entre les conducteurs de tous les véhicules impliqués.

Les factures relatives aux véhicules abandonnés et aux enlèvements d'objets sont adressées à la SOFICO.

Tous les deux ans à partir du 1er janvier 2021, le Ministre fixe les montants de la grille tarifaire en fonction de l'évolution du coût des carburants, de la main d'oeuvre, des assurances et des véhicules.

Le Ministre ou son délégué détermine les modalités de facturation y compris les rapports d'intervention et les informations complémentaires nécessaires à la traçabilité et à la vérification de la bonne exécution de l'intervention.

Section 7. - Comité de suivi

Art. 12. Le comité de suivi est chargé de la coordination et du suivi des activités ainsi que l'examen des manquements et infractions constatés.

Le comité de suivi se compose d'un représentant de chaque entité citée ci-dessous :

- 1° un représentant par assistant;
- 2° un représentant de l'Union professionnelle des entreprises d'assurances ASSURALIA;
- 3° un représentant de la Fédération du secteur automobile et des secteurs connexes TRAXIO;
- 4° un représentant de la Police de la Route;
- 5° un représentant de la SOFICO;
- 6° un représentant de l'Administration.

Le représentant de chaque entité est désigné par le Ministre sur proposition de l'entité.

Ce comité se réunit une fois par trimestre ou à la demande d'un de ces membres. Les décisions, y compris les propositions de sanctions, sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le secrétariat de ce comité est assuré par l'Administration.

Le comité de suivi établit son règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE II. - Agrément SIABIS+

Art. 13. Le Ministre délivre un agrément SIABIS+ aux entreprises de dépannage qui interviennent sur le réseau routier visé à l'article 2.

Pour être agréée SIABIS+, l'entreprise de dépannage respecte les obligations en matières sociale et fiscale et les obligations de couverture par une police d'assurance en responsabilité civile liée à l'exploitation du dépannage et remorquage, de signalisation, de transport d'objets, d'exploitation d'un gardiennage de véhicules, du transport des occupants de véhicules dépannés ainsi que pour couvrir les accidents de travail du personnel intervenant.

L'entreprise justifie des moyens qu'elle peut mettre en oeuvre conformément à l'article 10, alinéa 1er, et justifie de la compétence professionnelle nécessaire.

Le personnel intervenant sur le terrain dispose en tout temps de son attestation d'information personnelle délivrée par un organisme désigné par l'Administration. Cette attestation est à présenter à la demande de tout agent de la Police de la Route.

Art. 14. § 1er. L'entreprise de dépannage introduit sa demande d'agrément SIABIS+ auprès de l'Administration, par envoi recommandé.

La demande d'agrément comporte les indications suivantes :

- 1° les dénominations et coordonnées du demandeur;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale, son identification précise, son statut et l'adresse du greffe du Tribunal de l'Entreprise où est établi son dossier;
- 3° les titres, qualifications et références du demandeur et du personnel lié au demandeur par un contrat

d'emploi ainsi que de ses éventuels sous-traitants;

4° les moyens techniques dont dispose le demandeur ainsi que les attestations de conformité de ces moyens;

5° l'assistant pour lequel il est désigné à assurer des prestations de dépannage sur le réseau routier visé à l'article 2.

§ 2. Dans un délai de vingt jours, à dater du jour de la réception de la demande en application du paragraphe 1er, l'Administration notifie au demandeur, soit :

1° la recevabilité et le caractère complet de sa demande;

2° l'irrecevabilité de la demande d'agrément, lorsque celle-ci est incomplète ou non-conforme.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, 2°, l'envoi indique les renseignements et documents manquants à la demande pour être complète et conforme. Le demandeur dispose d'un délai de vingt jours à dater de la réception de l'envoi indiquant les renseignements et documents manquants pour fournir à l'Administration les renseignements complémentaires.

Les délais sont suspendus durant les périodes du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 2 janvier.

§ 3. Dans un délai de nonante jours suivant l'envoi de la notification de la recevabilité de la demande, l'Administration convoque le demandeur et son personnel intervenant sur le terrain à l'information organisée par un organisme désigné par l'Administration. Ce délai est suspendu durant les périodes du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 2 janvier.

Une attestation individuelle est remise par cet organisme désigné par l'Administration à chaque personne ayant participé à la séance d'information.

Lors de la séance d'information ou à tout autre moment, cet organisme désigné par l'Administration procède à la vérification du matériel et à sa conformité avec l'annexe 2.

§ 4. Dans un délai de cent vingt jours à compter de l'envoi de la notification de la recevabilité de la demande, le Ministre notifie sa décision d'octroi ou non de l'agrément SIABIS+ au demandeur. Ce délai est suspendu durant les périodes du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 2 janvier.

La liste des agréments SIABIS+ est publiée sur le site internet de l'Administration.

[Art. 15.](#) En cas de modification d'un des éléments repris dans la demande d'agrément, le titulaire de l'agrément en avise, sans délai, l'Administration.

[Art. 16.](#) L'agrément est incessible, il peut être modifié, retiré ou suspendu dans les cas suivants :

1° s'il y a lieu, en cas de modification d'un des éléments précisés dans la demande d'agrément;

2° lorsque les critères d'agrément ne sont plus remplis;

3° lorsque la qualité des interventions du titulaire de l'agrément n'est pas satisfaisante et a fait l'objet d'un constat dûment dressé par les agents de l'Administration ou de la Police de la Route.

[CHAPITRE III.](#) - Manquements, infractions, plaintes et sanctions

[Art. 17.](#) § 1er. Tous les manquements et les infractions font l'objet d'une sanction progressive allant de l'avertissement à une suspension temporaire ou définitive ainsi que d'une amende en application de l'article 5, § 1er, 2°, du décret du 19 mars 2009.

Le cumul des manquements, infractions et des sanctions est possible.

Les sanctions s'établissent comme suit :

Manquements et Infractions	Sanctions
Non-respect du matériel requis	1° un avertissement donné à l'entreprise de dépannage par le Ministre ou son délégué avec remise en ordre dans la semaine; 2° une suspension de 3 mois de l'entreprise de dépannage par le Ministre ou son délégué si une même infraction est constatée dans un délai de 6 mois; 3° une suspension définitive de l'entreprise de dépannage par le Ministre ou son délégué en cas de récidive.
Infraction pénale	Outre le fait que la Police de la Route rédige un procès-verbal pour l'infraction dont question : 1° un avertissement donné à l'entreprise de dépannage par le Ministre ou son délégué; 2° une suspension de 3 mois de l'entreprise de dépannage par le Ministre ou son délégué si une même infraction est constatée dans un délai de 6 mois; 3° une suspension définitive de l'entreprise de dépannage par le Ministre ou son délégué en cas de récidive.
Grille tarifaire non respectée	1° le remboursement immédiat du client par l'entreprise de dépannage et un avertissement donné à l'entreprise de dépannage par le Ministre ou son délégué; 2° le remboursement immédiat du client et une suspension de 3 mois de l'entreprise de dépannage par le Ministre ou son délégué si une même infraction est constatée dans un délai de 6 mois; 3° le remboursement immédiat du client et une suspension définitive de l'entreprise de dépannage par le Ministre ou son délégué en cas de récidive.